

	Région	Superficie
du lac Gensart (RBP)	Côte-Nord	474 km ²
du massif des lacs Belmont et Magpie (RBP)	Côte-Nord	1 572,2 km ²
des monts Groulx (RBP)	Côte-Nord	209,8 km ²
de la vallée de la rivière Natashquan (RBP)	Côte-Nord	4 089 km ²
Fin du statut provisoire : 24 octobre 2017		
de l'Île-aux-Lièvres (RBP)	Bas-Saint-Laurent	10,63 km ²
Fin du statut provisoire : 7 novembre 2017		
de Manicouagan (RAP)	Côte-Nord	712 km ²
Fin du statut provisoire : 21 novembre 2017		
Michael-Dunn (RBP)	Estrie	1,176 km ²

Le projet d'arrêté a pour but, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de prolonger la mise en réserve de seize territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de quatre territoires à titre de réserve aquatique projetée, pour une durée de huit ans. Cette prolongation est nécessaire afin de maintenir en vigueur la protection provisoire dont bénéficient actuellement ces territoires, et ce, afin de compléter les démarches essentielles à l'attribution d'un statut permanent de protection. Le projet d'arrêté prévoit que la mise en réserve de ces territoires viendra à échéance les 7 mai 2025, 19 juin 2025, 24 octobre 2025, 7 novembre 2025 et 21 novembre 2025.

Des renseignements sur ce projet de prolongation peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Agathe Cimon, directrice, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à agathe.cimon@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de prolongation est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à Mme Agathe Cimon, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

65996

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2017, le taux général du salaire minimum à 11,25 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 9,45 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : Louis-Philippe.Roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,75 \$ » par « 11,25 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9,20 \$ » par « 9,45 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,18 \$ » par « 3,33 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,85 \$ » par « 0,89 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

65995

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2017, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement à 11,25 \$ l'heure.

Cette hausse contribue à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle constitue un incitatif au travail et fait partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : Louis-Philippe.Roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN
